



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

11 JUILLET 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 11 juillet 2023, à 19 h, à la salle Marcel-Gaudet située au 101, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREAU, MAIRESSE
M. ÉRICK RICHARD, DISTRICT N° 2
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N° 3
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N° 4
M^{ME} FRANCINE CRAIG, DISTRICT N° 5
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N° 6

EST ABSENTE : M^{ME} VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER, DISTRICT N° 1

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ANICK BEAUVAIS,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

PUBLIC : ENVIRON 14 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame ISABELLE PERREAU, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame ANICK BEAUVAIS agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 00.

2023-07-437

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté comme modifié.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2023

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2022, LE RAPPORT AU VÉRIFICATEUR EXTERNE AINSI QUE SUR DIVERSES INFORMATIONS À CARACTÈRE FINANCIER POUR L'ANNÉE EN COURS

5.2 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILÉES À VOTER RÈGLEMENT NUMÉRO 951-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 561 078 \$ ET UN EMPRUNT DE 561 078 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR FINS DE DÉVELOPPEMENT RÉCRÉATIF DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 950-2023 ENCADRANT LE DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 5.4 AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION – LOT 6 184 033**
- 5.5 DON - SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER – À LA MÉMOIRE DE L'ANCIEN MAIRE MONSIEUR ROBERT W. DESNOYERS**
- 5.6 PARTICIPATION – COLLOQUE DE ZONE – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)**
- 6. CORRESPONDANCE**
 - 6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**
- 7. FINANCE**
 - 7.1 ADOPTION DES COMPTES – JUIN 2023**
 - 7.2 TRANSFERT AUX SURPLUS AFFECTÉS – REFINANCEMENT DE DETTE PRÉVU POUR JANVIER 2024 – TROP-PERÇU DU RÈGLEMENT 866-2016**
 - 7.3 NOMINATION D'UN AUDITEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 BOISVERT & CHARTRAND S.E.N.C.R.L.**
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 8.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 956-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 116 232 \$ ET UN EMPRUNT DE 116 232 \$ POUR L'ACQUISITION DES APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE ISOLANTS ET AUTONOMES (APRIA) DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**
 - 8.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 956-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 116 232 \$ ET UN EMPRUNT DE 116 232 \$ POUR L'ACQUISITION DES APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE ISOLANTS ET AUTONOMES (APRIA) DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**
 - 8.3 RENOUVELLEMENT DE MANDAT – PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MOBILISATION – BLANKO**
- 9. TRANSPORT**
 - 9.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 955-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 257 693 \$ ET UN EMPRUNT DE 257 693 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN MUNICIPAL, SOIT LE 4^E RANG AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
 - 9.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 955-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 257 693 \$ ET UN EMPRUNT DE 257 693 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN MUNICIPAL, SOIT LE 4^E RANG AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
 - 9.3 ACHAT DE SABLE ABRASIF ET ENTREPOSAGE POUR LA SAISON 2023-2024 - ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES - LES ENTREPRISES GÉNÉREUX**
 - 9.4 LOCATION D'UN CHARGEUR SANS OPÉRATEUR POUR LA SAISON 2023-2024 - ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES - LES ENTREPRISES GÉNÉREUX**
 - 9.5 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO DC-C-05 – PAVAGE 2022 – GBI**
 - 9.6 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO DC-C-07 – PAVAGE 2022 – GBI**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 9.7 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO DC-C-08 – PAVAGE 2022 – GBI**
- 9.8 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO DC-C-09 – PAVAGE 2022 – GBI**
- 9.9 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO DC-C-10 – PAVAGE 2022 – GBI**
- 9.10 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 3 – PAVAGE 2022 DE PLUSIEURS RUES ET REMPLACEMENT DE DEUX PONCEAUX DE RUE – 9306-1380 QUÉBEC INC.**
- 10. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 10.1 ENGAGEMENT - DÉCLARATION LANAUDOISE POUR L'ENVIRONNEMENT**
- 10.2 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2023-06-339 – TRAVAUX CORRECTIFS PEAV – RUE DE L'AQUEDUC – LES ENTREPRISES RÉMI MORIN**
- 10.3 RENOUELEMENT D'ADHÉSION - CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)**
- 10.4 ADOPTION DES PROJETS SÉLECTIONNÉS - PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
- 11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- Aucun point.
- 12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS**
- 12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JUIN 2023**
- 12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 713-2-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2007 SUR LES PIIA RIVES ET LITTORAUX AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE DES QUAIS QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS AU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT**
- 12.3 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 14 JUIN 2023**
- 12.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS SUR LE LOT NUMÉRO 6 183 805 NON CONFORME AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 – 100, RUE DE LA PLAGE**
- 12.5 RÉOUVERTURE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – PERMISSION DE LOTIR SUR LE LOT NUMÉRO 6 401 926 ET LE LOT NUMÉRO 6 080 759 NON CONFORME AUX RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENT NUMÉRO 424-1990 ET 427-1990**
- 12.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU VILLAGE - DEMANDE D'APPROBATION POUR CHANGER LES FENÊTRES ET LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR– 50 ET 60, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX**
- 12.7 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU VILLAGE - DEMANDE D'APPROBATION POUR CHANGER L'EMPLACEMENT DE L'AFFICHE DE L'ÉCOLE – 505, RUE CLOCHER-DU-LAC – ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 12.8 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RIVES ET LITTORAUX - DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROJET DE RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE – 120, RUE PRÉVILLE**
- 12.9 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RIVES ET LITTORAUX - DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROJET DE RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE – 405, RUE DRAINVILLE**
- 12.10 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES - RÈGLEMENT NUMÉRO 947-2022**
- 13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**
- 13.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 6 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – DWB CONSULTANTS INC.**
- 13.2 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO 4 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS - HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.**
- 13.3 PRÊT – TRACEUR À SKI DE FOND – CAMP PAPILLON**
- 13.4 ENTENTE DE PARTENARIAT – PROJET SALON DES JEUNES – CAMP-DE-LA-SALLE**
- 14. VARIA**
- 14.1 INTENTION D'AGRANDISSEMENT – PARC DES ARTS**
- 14.2 DEMANDE DE SOUTIEN POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE**
- 14.3 MANDAT RELATIONS DE TRAVAIL – CABINET DESROSIERS HÉBERT AVOCATS**
- 14.4 EMBAUCHE – DIRECTRICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – NUMÉRO D'EMPLOYÉ 61-0030**
- 14.5 EMBAUCHE – POSTE RÉGULIER – CHAUFFEUR-MANŒUVRE – NUMÉRO D'EMPLOYÉ 32-0032**
- 15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**
- 16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2023-07-438

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2023

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juin 2023, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2022, LE RAPPORT AU VÉRIFICATEUR EXTERNE AINSI QUE SUR DIVERSES INFORMATIONS À CARACTÈRE FINANCIER POUR L'ANNÉE EN COURS

Madame Isabelle Perreault dépose le rapport de la mairesse sur les faits saillants des états financiers au 31 décembre 2022, le rapport au vérificateur externe ainsi que sur diverses informations à caractère financier pour l'année en cours.

5.2 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER – RÈGLEMENT NUMÉRO 951-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 561 078 \$ ET UN EMPRUNT DE 561 078 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR FINS DE DÉVELOPPEMENT RÉCRÉATIF DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

En vertu de l'article 557 de la *Loi sur les Élections et les Référendums* dans les municipalités, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le Règlement numéro 951-2023 intitulé « *Règlement numéro 951-2023 décrétant une dépense de 561 078 \$ et un emprunt de 561 078 \$ pour l'acquisition d'un immeuble pour fins de développement récréatif de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez* », à l'effet :

QUE la tenue du registre a eu lieu le 29 juin 2023;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le *Règlement numéro 951-2023* est de **3 451**;

QUE le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **356**;

QUE le nombre de signatures apposées est de **0**;

QUE le *Règlement numéro 951-2023* est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-439

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 950-2023 ENCADRANT LE DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 950-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 9 mai 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le projet de *Règlement numéro 950-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 950-2023
ENCADRANT LE DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

LE RÈGLEMENT PRÉVOIT LES MODALITÉS DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

L'on entend par droit de préemption le droit détenu par la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez de préférence, à tout autre, d'acquérir un bien immeuble qui a été mis en vente aux prix et conditions établies dans l'offre d'achat.

Les objectifs du règlement sont de déterminer les lots et les immeubles visés par un droit de préemption exercé à la discrétion du Conseil et prévoir les modalités d'exercice de celui-ci.

ARTICLE 4 DÉSIGNATION

Le Conseil municipal désigne par résolution tout immeuble qui fera l'objet d'un assujettissement au droit de préemption et précise pour quelles fins municipales cet immeuble pourra être acquis par la Municipalité.

ARTICLE 5 TERRITOIRE VISÉ ET FINS MUNICIPALES

Tout lot et tout immeuble du territoire de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un exercice d'un droit de préemption en vertu du présent règlement.

Un immeuble visé à l'article 3 peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins municipales suivantes :

- La conservation de son état naturel;
- Les espaces publics ou parcs;
- L'implantation ou l'agrandissement d'un immeuble municipal;
- L'expansion du réseau plein air ou de l'un des sentiers récréatifs de la Municipalité;
- La protection de l'environnement;
- La préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble non couverte par la législation provinciale, mais identifiée comme telle par le Conseil local du patrimoine;
- L'habitation;
- L'infrastructure ou équipement collectif;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 6 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, avant d'aliéner son immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez mentionnant le prix et les conditions de la vente projetée.

Cette dernière dispose d'un délai de soixante (60) jours pour exercer son droit de préemption.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de la contrepartie non monétaire.

Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble au service du greffe de la Municipalité.

Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Municipalité et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- 1) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble ;
- 2) Détail des dépenses d'entretien et de capital faites pour l'immeuble pour les cinq (5) années précédant l'offre ;
- 3) Contrat de courtage immobilier ;
- 4) Étude environnementale ;
- 5) Rapport d'évaluation de l'immeuble ;
- 6) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat ;
- 7) Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat.

Lorsque la Municipalité se prévaut du droit de préemption prévu au présent règlement, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble visé pour les dépenses raisonnables que celle-ci a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée.

À cette fin, la Municipalité peut exiger toute pièce justificative appropriée.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-440

5.4 AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION – LOT 6 184 033

ATTENDU QUE le 11 juillet 2023, le Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le Règlement 950-2023 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujéti et les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis;

ATTENDU QUE pour exercer le droit de préemption, un avis d'assujétissement doit être inscrit au registre foncier du Québec;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE par la présente résolution, le Conseil souhaite assujettir au droit de préemption le terrain situé sur le lot **6 184 033**;

ATTENDU QUE ce terrain n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) et qu'il n'a pas fait l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

ATTENDU QUE ce terrain permettra de répondre à un besoin relatif à une problématique d'approvisionnement en eau;

ATTENDU QUE le droit de préemption est l'un des outils facilitant l'acquisition d'immeubles notamment à des fins d'habitation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **AUTORISE** l'inscription, au registre foncier du Québec, d'avis d'assujettissement, pour une période de dix (10) ans, à l'égard du terrain situé sur le lot **6 184 033**, et ce, à des fins d'habitation, d'environnement, d'espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc, de développement économique local conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre 47.1), d'infrastructure publique et service d'utilité publique, de transport collectif ainsi que de réserve foncière;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-441

5.5 DON - SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER – À LA MÉMOIRE DE L'ANCIEN MAIRE MONSIEUR ROBERT W. DESNOYERS

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté la résolution numéro **2020-03-106** assurant son appui à la SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER dans le cadre du mois de la jonquille;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite faire un don à la mémoire de l'ancien maire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, monsieur ROBERT W. DESNOYERS, qui est récemment décédé du cancer;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **VERSER 350 \$** à la SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER à la mémoire de monsieur ROBERT W. DESNOYERS;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-442

5.6 PARTICIPATION – COLLOQUE DE ZONE – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont membres de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);

ATTENDU la tenue du colloque de zone annuel, le 14 septembre 2023, à Saint-Jacques;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **AUTORISE** la directrice générale et greffière-trésorière et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à assister au colloque de zone de l'ADMQ, le 14 septembre 2023, à Saint-Jacques, et de défrayer le coût de l'inscription au montant de **229,95 \$ par personne**, incluant le repas du midi;

QUE les frais inhérents à cet événement soient remboursés conformément à la politique sur le remboursement des dépenses et sur présentation des pièces justificatives;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 130 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – Juillet 2023 » a été déposé au Conseil municipal.

7. FINANCE

2023-07-443

7.1 ADOPTION DES COMPTES – JUIN 2023

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de juin 2023, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

• Déboursés du mois de juin 2023	880 319,56 \$
• Paiement des comptes de mai par dépôts directs	129 310,46 \$
• Paiement des comptes de mai par chèques et prélèvements	<u>72 644,63 \$</u>
• Total des déboursés du mois de juin 2023	1 082 274,65 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de juin 2023 d'une somme de **359 047,97 \$**, comme rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de **110 811,66 \$** soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-444

7.2 TRANSFERT AUX SURPLUS AFFECTÉS – REFINANCEMENT DE DETTE PRÉVU POUR JANVIER 2024 – TROP-PERÇU DU RÈGLEMENT 866-2016

ATTENDU QUE des taxes ont été perçues d'avance sur le *Règlement numéro 866-2016* concernant un règlement d'emprunt d'un million (1 M \$) de dollars aux fins de financer le Programme de réhabilitation de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité veut retourner aux utilisateurs du prêt le montant perçu d'avance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **S'APPROPRIE** un montant de **54 184 \$** du surplus non affecté au 31 décembre 2022 pour le transférer aux surplus affectés pour le montant de taxes perçu d'avance sur le *Règlement 866-2016* concernant un règlement d'emprunt d'un million (1 M \$) de dollars aux fins de financer le Programme de réhabilitation de l'environnement;

QUE ce montant soit utilisé lors du refinancement de cette dette prévue pour janvier 2024;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-445

7.3 NOMINATION D'UN AUDITEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 – BOISVERT & CHARTRAND S.E.N.C.R.L.

ATTENDU QUE la direction générale doit, en vertu de la *Loi*, déposer au Conseil municipal un rapport annuel de vérification d'un auditeur externe;

ATTENDU QUE la firme BOISVERT & CHARTRAND S.E.N.C.R.L., comptables agréés, agit déjà à titre de vérificateur externe et d'auditeur pour la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QUE la Municipalité est satisfaite des services rendus;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE **SOIENT RETENUS** les services de la firme BOISVERT & CHARTRAND S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à titre d'auditeur pour l'exercice financier 2023;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 413;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 956-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 116 232 \$ ET UN EMPRUNT DE 116 232 \$ POUR L'ACQUISITION DES APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE ISOLANTS ET AUTONOMES (APRIA) DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ **DONNE** avis de motion du *Règlement numéro 956-2023* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 956-2023* décrétant une dépense de **116 232 \$** et un emprunt de **116 232 \$** pour l'acquisition des appareils de protection respiratoire isolants et autonomes (APRIA) du service de Sécurité incendie de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

8.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 956-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 116 232 \$ ET UN EMPRUNT DE 116 232 \$ POUR L'ACQUISITION DES APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE ISOLANTS ET AUTONOMES (APRIA) DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ **DÉPOSE** un projet du *Règlement numéro 956-2023* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 956-2023* décrétant une dépense de **116 232 \$** et un emprunt de **116 232 \$** pour l'acquisition des appareils de protection respiratoire isolants et autonomes (APRIA) du service de Sécurité incendie de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

2023-07-446

8.3 RENOUELEMENT DE MANDAT – PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MOBILISATION – BLANKO

ATTENDU le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours (Loi sur la sécurité civile c. S -2.3, a. 194)*;

ATTENDU QU' il y a lieu de protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

ATTENDU la volonté de la Municipalité de répondre adéquatement aux exigences du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours (Loi sur la sécurité civile c. S -2.3, a. 194)*;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **RENOUVELLE** le mandat de BLANKO pour l'application Web permettant la diffusion de SMS et courriels selon des champs d'intérêt des citoyens pour une somme totale de **2 012,06 \$**, incluant les taxes applicables;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la soumission numéro **1075** de BLANKO, datée du 22 juin 2023, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 330;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. TRANSPORT

9.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 955-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 257 693 \$ ET UN EMPRUNT DE 257 693 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN MUNICIPAL, SOIT LE 4^E RANG AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE **DONNE** avis de motion du *Règlement numéro 955-2023* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 955-2023 décrétant une dépense de 257 693 \$ et un emprunt de 257 693 \$ pour des travaux de réfection d'un chemin municipal, soit le 4^e rang ainsi que tous les travaux connexes*

9.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 955-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 257 693 \$ ET UN EMPRUNT DE 257 693 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN MUNICIPAL, SOIT LE 4^E RANG AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE **DÉPOSE** un projet du *Règlement numéro 955-2023* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 955-2023 décrétant une dépense de 257 693 \$ et un emprunt de 257 693 \$ pour des travaux de réfection d'un chemin municipal, soit le 4^e rang ainsi que tous les travaux connexes*

2023-07-447

9.3 ACHAT DE SABLE ABRASIF ET ENTREPOSAGE POUR LA SAISON 2023-2024 - ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES - LES ENTREPRISES GÉNÉREUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite faire l'achat de sable abrasif pour l'entretien hivernal des rues de la saison 2023-2024;

ATTENDU la soumission des ENTREPRISES GÉNÉREUX datée du 19 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ACHÈTE** 5 000 tonnes métriques de sable abrasif auprès des ENTREPRISES GÉNÉREUX au coût de **9,85 \$** par tonne métrique, pour une somme de **56 625,19 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE le coût unitaire inclut la fourniture du sable, le mixage avec le sel (fourni par la Municipalité) et l'entreposage sur un site appartenant aux ENTREPRISES GÉNÉREUX;

QUE la soumission reçue le 19 juin 2023 par LES ENTREPRISES GÉNÉREUX fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 330 00 629;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-07-448

**9.4 LOCATION D'UN CHARGEUR SANS OPÉRATEUR POUR LA SAISON 2023-2024 -
ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES - LES ENTREPRISES GÉNÉREUX**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite faire la location d'un chargeur sans opérateur pour la saison hivernale 2023-2024;

ATTENDU la soumission des ENTREPRISES GÉNÉREUX, datée du 19 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **LOUE** un chargeur de marque CATERPILLAR 938'K, sans opérateur, auprès des ENTREPRISES GÉNÉREUX pour la période allant du 15 novembre 2023 au 15 avril 2024, au coût de **6 300 \$** par mois, pour un maximum de 160 heures d'utilisation mensuelle, pour une somme totale de **36 217,13 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE le coût inclut le carburant, l'entretien général du chargeur ainsi qu'un godet de type général;

QUE le coût exclut les pneus d'hiver;

QUE la soumission reçue le 19 juin 2023 de LES ENTREPRISES GÉNÉREUX fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 330 00 629;

QUE la Municipalité **FOURNISSE** aux ENTREPRISES GÉNÉREUX un certificat d'assurance de l'équipement pour une valeur de **180 000 \$**;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-449

9.5 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO DC-C-05 – PAVAGE 2022 – GBI

ATTENDU QUE GBI a fait parvenir à la Municipalité une directive de chantier, numéro DC-C-05, datée du 5 juillet 2023;

ATTENDU QUE cette directive doit être reconnue comme faisant partie intégrante des documents contractuels;

ATTENDU QUE l'entrepreneur doit tenir compte de la présente directive lors de la réalisation des travaux et, à moins d'avis contraire, soumettre une estimation détaillée pour approbation avant d'effectuer les travaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande de procéder à des travaux de réparation d'une conduite d'aqueduc privée à proximité de la rue Hébert et que ces travaux seront réalisés en dépenses contrôlées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la Municipalité **ACCEPTÉ** les coûts de la présente directive de **1 402,94 \$**, incluant les taxes applicables, en dépenses contrôlées;

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 23 03 002 925;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-450

9.6 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO DC-C-07 – PAVAGE 2022 – GBI

ATTENDU QUE GBI a fait parvenir à la Municipalité une directive de chantier, numéro DC-C-07, datée du 5 juillet 2023;

ATTENDU QUE cette directive doit être reconnue comme faisant partie intégrante des documents contractuels;

ATTENDU QUE l'entrepreneur doit tenir compte de la présente directive lors de la réalisation des travaux et, à moins d'avis contraire, soumettre une estimation détaillée pour approbation avant d'effectuer les travaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande de retirer des travaux les amorces de rue prévues sur la rue Payette;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité **ACCEPTÉ** la présente directive à laquelle aucun coût n'est relié pour ce changement;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-451

9.7 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO DC-C-08 – PAVAGE 2022 – GBI

ATTENDU QUE GBI a fait parvenir à la Municipalité une directive de chantier, numéro DC-C-08, datée du 5 juillet 2023;

ATTENDU QUE cette directive doit être reconnue comme faisant partie intégrante des documents contractuels;

ATTENDU QUE l'entrepreneur doit tenir compte de la présente directive lors de la réalisation des travaux et, à moins d'avis contraire, soumettre une estimation détaillée pour approbation avant d'effectuer les travaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande de procéder au remplacement des boîtes de vannes trouvées sur la rue Payette;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité **ACCEPTE** les coûts de la présente directive d'un montant de **252,95 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 23 03 002 925;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-452

9.8 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO DC-C-09 – PAVAGE 2022 – GBI

ATTENDU QUE GBI a fait parvenir à la Municipalité une directive de chantier, numéro DC-C-09, datée du 14 juin 2023;

ATTENDU QUE cette directive doit être reconnue comme faisant partie intégrante des documents contractuels;

ATTENDU QUE l'entrepreneur doit tenir compte de la présente directive lors de la réalisation des travaux et, à moins d'avis contraire, soumettre une estimation détaillée pour approbation avant d'effectuer les travaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande de procéder aux travaux d'ajout d'un drain transversal à un endroit spécifique et que ces travaux seront réalisés en dépenses contrôlées;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande de permettre la protection des immeubles adjacents au chenal (travaux d'enrochement sur les berges) et que ces travaux seront réalisés en dépenses contrôlées;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande de procéder à l'ajout d'un perré de protection supplémentaire sur la partie supérieure du ponceau de la rue Hébert et que ces travaux seront payés à la tonne métrique des pierres installées au chantier;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande l'ajout de dix (10) dos d'âne à paver et que ces travaux seront payés à l'unité selon le prix fourni dans la soumission du contrat par l'entrepreneur;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité **ACCEPTE** les coûts de la présente directive d'approximativement **33 561,83 \$**, incluant les taxes applicables, qui seront établis selon les quantités réelles exécutées au chantier et en dépenses contrôlées;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 23 03 001 925 pour les travaux du ponceau de la rue Hébert et réparties aux postes budgétaires suivants pour les autres travaux :

2 303 002 925, 2 303 003 925, 2 303 004 925, 2 303 005 925, 2 303 006 925
2 303 007 925, 2 303 008 925, 2 303 009 925, 2 303 010 925, 2 303 011 925
2 303 012 925, 2 303 013 925, 2 303 014 925, 2 303 015 925, 2 303 016 925
2 303 017 925, 2 303 018 925, 2 303 019 925, 2 303 020 925, 2 303 021 925
2 303 022 925, 2 303 023 925, 2 303 024 925, 2 303 025 925, 2 303 026 925
2 303 027 925, 2 303 028 925, 2 303 029 925;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-453

9.9 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO DC-C-10 – PAVAGE 2022 – GBI

ATTENDU QUE GBI a fait parvenir à la Municipalité une directive de chantier, numéro DC-C-10, datée du 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE cette directive doit être reconnue comme faisant partie intégrante des documents contractuels;

ATTENDU QUE l'entrepreneur doit tenir compte de la présente directive lors de la réalisation des travaux et, à moins d'avis contraire, soumettre une estimation détaillée pour approbation avant d'effectuer les travaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande de procéder aux travaux de retrait de souches situées sur la rue Alice et que ces travaux seront réalisés en dépenses contrôlées;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande à l'entrepreneur de procéder à l'ajout d'un dalot pavé sur la rue Du Moulin, que ces travaux soient payés selon l'article du bordereau prévu à cet effet et que l'entrepreneur doit fournir un prix pour la mise en forme et la mise en place du dalot;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité **ACCEPTÉ** les coûts de la présente directive d'approximativement **18 111,21 \$**, incluant les taxes applicables, qui seront établis selon les quantités réelles exécutées au chantier et en dépenses contrôlées;

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 23 03 002 925 pour les travaux situés sur la rue Alice et aux postes budgétaires 23 03 022 925 et 23 03 023 925 pour le dalot pavé sur la rue Du Moulin

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-07-454

**9.10 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 3 – PAVAGE 2022 DE PLUSIEURS RUES
ET REMPLACEMENT DE DEUX PONCEAUX DE RUE – 9306-1380 QUÉBEC INC.**

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-04-138**, la Municipalité confie à 9306-1380 QUÉBEC INC. le mandat pour la réalisation des travaux de réfection et d'asphaltage 2022 de diverses rues ;

ATTENDU le certificat de paiement numéro 3 de GBI, daté du 5 juillet 2023 ;

ATTENDU la recommandation des ingénieurs au dossier ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer le montant indiqué dans le certificat de paiement numéro 3 de GBI d'une somme de **816 170,95 \$**, incluant les taxes applicables et la retenue de 10 % à l'ordre de 9306-1380 QUEBEC INC. ;

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires suivants :
23 03002 925, 23 03003 925, 23 03004 925, 23 03005 925, 23 03006 925,
23 03007 925, 23 03008 925, 23 03009 925, 23 03011 925, 23 03010 925,
23 03013 925, 23 03014 925, 23 03015 925, 23 03016 925, 23 03017 925,
23 03018 925, 23 03019 925, 23 03020 925, 23 03021 925, 23 03023 925,
23 03022 925, 23 03024 925, 23 03025 925, 23 03026 925, 23 03027 925,
23 03028 925, 23 03029 925, 23 03001 925 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2023-07-455

10.1 ENGAGEMENT - DÉCLARATION LANAUDOISE POUR L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE les changements climatiques provoquent des bouleversements mondiaux, qu'ils entraînent une augmentation d'événements météorologiques extrêmes, altèrent les écosystèmes, menacent la sécurité de millions de personnes et génèrent des coûts de plus en plus élevés pour les communautés;

ATTENDU QUE les changements climatiques exigent des réponses locales et qu'ils interpellent les gouvernements de proximité sur tous les fronts. Dans chaque région et chaque municipalité, des mesures concrètes doivent être mises de l'avant par les décideurs municipaux pour adapter les milieux de vie, les infrastructures et les services à la population;

ATTENDU QUE les changements climatiques nécessitent un engagement politique et qu'ils impliquent des décisions à court terme, parfois difficiles, pour un effet positif à long terme. Les changements climatiques font appel à une conception élevée du devoir des élués et élus municipaux, et cela, dans l'intérêt de la société;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE les changements climatiques sollicitent une responsabilité partagée, qu'ils demandent une réaction forte et concertée. Considérant les priorités régionales adoptées par la région de Lanaudière dans le cadre de la *Stratégie visant à assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (SAOVT) en lien avec l'environnement;
- ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Table des préfets s'est positionné à l'effet que l'environnement devait être une priorité ;
- ATTENDU QU' il y a lieu de s'engager pour l'adaptation aux changements climatiques et que cette Déclaration se veut un premier pas pour la région de Lanaudière;
- ATTENDU QUE cette Déclaration sera révisée en fonction des données collectées au cours des prochaines années et des engagements pris par les municipalités;
- ATTENDU QUE les objectifs liés à la présente déclaration visent à adresser les éléments suivants :
- Augmenter la canopée projetée en milieu urbanisé et/ou noyau villageois.
 - Favoriser la connectivité entre les milieux naturels;
 - Protéger les milieux naturels dans nos municipalités et/ou MRC;
 - Encourager la protection des espaces naturels en augmentant la densité urbaine;
 - Réduire la part de l'utilisation de l'auto solo;
 - Contribuer à l'électrification des transports (au niveau municipal);
 - Contribuer à l'électrification des transports (au niveau des citoyens);
 - Améliorer l'offre et augmenter le nombre d'utilisateurs du transport en commun;
 - Améliorer l'offre de transports actifs;
 - Réduire la consommation d'énergie de nos services et bâtiments municipaux;
 - Réduire la consommation d'énergie fossile sur le territoire de sa municipalité;
 - Produire de l'énergie de proximité;
 - Réduire la consommation moyenne d'eau par citoyen;
 - Réduire les apports sanitaires dans les cours d'eau;
 - Renforcer le plan de sécurité civile et les schémas de couverture de risques;
 - Développer une politique régionale écoresponsable;
 - Réduire les émissions de G.E.S. par citoyen par municipalité;
 - Favoriser et faciliter le partage des équipements municipaux ou achats regroupés;
 - Encourager l'économie locale ou de proximité;
 - Réglementer l'usage des insecticides, pesticides et herbicides sur le territoire;
- ATTENDU QU' au cours des premières années suivant la Déclaration, les éléments suivants feront l'objet d'une recherche régionale par la Table des préfets de Lanaudière visant à documenter la situation actuelle afin d'être en mesure d'évaluer la progression d'ici 2030 :
- Pourcentage de milieux naturels (local, MRC, régional);
 - Canopée (local, MRC, régional);
 - Émission de gaz à effet de serre (local, MRC);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- Tonnage des matières résiduelles ultimes/citoyens (local, MRC);
- Quantité d'eau consommée par citoyen (relié au réseau) (local);
- Enquête origine destination sur le transport collectif;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ADHÈRE** à la Déclaration en environnement de Lanaudière (DEL-23) afin d'adresser les enjeux liés à la lutte et l'adaptation aux changements climatiques;

De **TRANSMETTRE** copie de la présente résolution à la Table des préfets de Lanaudière;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-456

10.2 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-06-339 – TRAVAUX CORRECTIFS PEAV – RUE DE L'AQUEDUC – LES ENTREPRISES RÉMI MORIN

ATTENDU QU' il y a lieu de corriger le coût indiqué à la résolution numéro 2023-06-339 à la suite de la réalisation de travaux correctifs pour le Projet d'égout et d'aqueduc du village (PEAV) sur une portion de lot numéro 6 183 921 sur la rue Aqueduc;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **MODIFIER** le coût des travaux de la résolution numéro **2023-06-339** pour un montant de **7 227,02 \$**, incluant les taxes applicables;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-457

10.3 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION - CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)

ATTENDU QUE le CREL a, entre autres, comme mandat de motiver les organismes de la région à minimiser les impacts environnementaux;

ATTENDU QUE l'adhésion de la Municipalité au CREL est arrivée à échéance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE SOIT RENOUELÉE l'adhésion de la Municipalité au CREL pour l'année 2023-2024, au coût de **100 \$**;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 460 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-458

10.4 ADOPTION DES PROJETS SÉLECTIONNÉS - PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE par les résolutions numéro 2019-05-170, 2020-02-073, 2021-04-122 et 2022-04-151, la Municipalité a adopté le Programme de soutien aux initiatives pour la protection de l'environnement et son guide en définissant les modalités annuelles;

ATTENDU QUE les projets proposés respectent les critères et que les demandes ont été complétées;

ATTENDU les recommandations du comité de travail sur l'environnement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez retient les projets suivants :

ASSOCIATION	DESCRIPTION DU PROJET	CRITÈRES	MONTANT SUBVENTIONNÉ
Association du lac des Pins	Création d'un jardin communautaire pour les résidents du lac des Pins	Aménagement ou action favorisant la vie communautaire	1 500 \$
Association du lac Rouge	Contrôler l'expansion du Phragmite australis près du Lac Rouge	Mise en place d'actions visant à limiter et à contrôler l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	1 462 \$
Association des lacs Joly, de la Fromentière et Dontigny	Deux activités de sensibilisation sur les bandes de protection riveraines offertes par monsieur Marc-André Cardinal de la pépinière St-Aubin et visite de ce dernier chez des riverains qui souhaitent faire évaluer leur bande riveraine	Projet qui vise à sensibiliser et assurer le maintien de l'état de santé d'un lac	948,75 \$



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Association pour la protection de l'environnement du lac Cloutier	Achat de toiles pour le contrôle du Myriophylle à épis	Mise en place d'actions visant à limiter et à contrôler l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	1 500 \$
Association des résidents du lac Stevens	Achat de toiles pour contrôler la Brasénie de Shreber (pas exotique, mais envahissante au lac Stevens)	Mise en place d'actions visant à limiter et à contrôler l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	1 500 \$
TOTAL			6 910,75 \$

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 02 460 00 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point.

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JUIN 2023

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de juin 2023 est déposé au Conseil.

2023-07-459

12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2007 SUR LES PIIA RIVES ET LITTORAUX AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE DES QUAIS QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS AU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 713-2-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le projet de *Règlement numéro 713-2-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2007 SUR LES PIIA RIVES ET LITTORAUX AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE DES QUAIS QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS AU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À INTÉGRER LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES À L'ARTICLE 23 AFIN DE POUVOIR RÉGLEMENTER LES INSTALLATIONS DES QUAIS ET LES TRAVAUX DANS DES TERRAINS NON ASSUJETTIS AU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS

L'article 12 du règlement 713-2007 est modifié afin d'inclure dans les travaux visés par le règlement « *la construction, l'agrandissement d'un quai, d'un abri ou d'un débarcadère dans le littoral qui n'est pas assujetti au domaine hydrique de l'État* ».

D'inclure la mise à jour du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) et la mise à jour du Règlement sur le captage des eaux (Q.2, r.35.2).

L'article 14 du règlement 713-2007 est modifié afin d'inclure dans les documents qui sont exigés pour les travaux de construction d'un quai dans le littoral qui soient ou non assujettis au domaine hydrique de l'État et doit se lire comme suit :

Pour les travaux de construction d'un quai dans le littoral, soit ou non assujettis au domaine hydrique de l'État, toute demande de permis et/ou du certificat d'autorisation doit contenir :

1. *Plan de localisation indiquant la position du quai projeté ;*
2. *Superficie du quai et ses dimensions ;*
3. *Numéro de lots et sa superficie ;*
4. *Les noms de tous les propriétaires*

L'article 23 du règlement 713-2007 est modifié afin d'inclure les objectifs et les critères applicables pour toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour la construction ou l'agrandissement d'un quai qui n'est pas assujetti au domaine hydrique de l'État et doit se lire comme suit :

Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour la construction ou l'agrandissement d'un quai qui n'est pas assujetti au domaine hydrique de l'état.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

CRITÈRES:

- Établir une superficie maximale des quais afin de favoriser l'utilisation du littoral de manière équitable
- Favoriser la construction des quais collectifs ou municipaux
- Fournir des dispositions afin de permettre la construction des quais collectifs de plus de 20 mètres carrés
- Ne pas construire de quai sur pieux ou sur pilotis dans ou à proximité d'une frayère, privilégier les quais flottants

CONSTRUCTION D'UN QUAÏ OÙ LE LITTORAL N'EST PAS ASSUJETTI AU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT :

Dans le littoral qui n'est pas assujéti à une autorisation du domaine hydrique de l'état, sont interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec le présent règlement et avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables selon les dispositions ministérielles et les dispositions contenues dans les dispositions en matière plaines inondables:

- Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, aux conditions suivantes :
- 1 quai par lot riverain.

Par contre, lorsqu'il y a une servitude de passage ou un terrain ayant une étendue en front de 100 mètres et plus sur le plan d'eau, 2 quais sont autorisés sur un même terrain;

Les quais communautaires à des fins privées sont autorisés aux conditions suivantes :

- Le quai est aménagé sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes ;
- 1 quai par lot riverain ;
- Par contre, lorsqu'un terrain a une étendue en front de 100 mètres et plus sur le plan d'eau, 2 quais sont autorisés sur un même terrain ;
- Superficie maximale de 20 mètres carrés et qui n'occupent pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à l'endroit où il est aménagé ;
- Un quai ayant une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou qui occupe plus de 1/10 du lit du cours d'eau et le terrain a une étendue en front de 100 mètres de la largeur est autorisé préalablement à l'obtention d'une autorisation municipale en vertu du présent règlement. Un quai de plus de 20 mètres carrés peut être autorisé selon le nombre des propriétaires et si le quai est collectif ;
- Nonobstant c'est qui précède un quai collectif ou communautaire ne peut pas dépasser 40 mètres carrés de superficie totale ;

Outre travaux exemptés :

- L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- Les prises d'eau à l'exception des prises d'eau pour la consommation humaine ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- L'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tels qu'identifiés dans les règlements provinciaux et municipaux ;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. C-47.1,) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et ses modifications ;
- L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou de toute autre loi ;
- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Tous ces travaux sont autorisés préalablement à l'obtention d'une autorisation municipale en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.3 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 14 JUIN 2023

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du mois de juin 2023 est déposé au Conseil.

2023-07-460

12.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS SUR LE LOT NUMÉRO 6 183 805 NON CONFORME AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 – 100, RUE DE LA PLAGE

ATTENDU QUE la demande numéro **DM-2023-005** vise à rendre conforme la marge avant du lot numéro **6 183 805**;

La ligne du lot est actuellement de 5,25 mètres ce qui est inférieur à la distance requise par le règlement de zonage qui est de 6 mètres;

ATTENDU QUE l'élément mis en cause est la marge avant du lot;

La dérogation ne porte pas atteinte au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, car toutes les autres marges et distances sont respectées;

Le projet demeure, en ce qui concerne les autres critères, conforme au plan d'urbanisme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 14 juin 2023 pour analyser la présente demande et a transmis ses recommandations au Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude des documents soumis, le Conseil municipal **ACCEPTÉ** la demande comme reçue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-461

12.5 RÉOUVERTURE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – PERMISSION DE LOTIR SUR LE LOT NUMÉRO 6 401 926 ET LE LOT NUMÉRO 6 080 759 NON CONFORME AUX RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENT NUMÉRO 424-1990 ET 427-1990

ATTENDU QUE la demande numéro **DM-2023-004** vise à rendre conforme le lotissement du DOMAINE DU LAC GÉRARD et plus précisément les lots numéro **6 401 926** et **6 080 759**;

En complément des documents déjà en notre possession, la Municipalité a reçu un avis juridique concernant le refus de la dérogation mineure portant le même numéro et datant du 15 mars 2023, rédigé par Municonseil Avocats;

ATTENDU QUE l'avis juridique au quatrième paragraphe mentionne que :
[...] « En effet, la dérogation ne vise pas une construction, mais uniquement la régularisation d'éléments pour le lotissement, et la présence d'un milieu humide ne devrait pas avoir d'incidence sur le lotissement demandé, ne s'agissant pas des critères à examiner »;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 14 juin 2023 pour analyser la présente demande et a transmis ses recommandations au Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude des documents soumis, le Conseil municipal **REFUSE** la demande comme reçue en vertu que la demande ne peut pas être accordée, car les membres du Conseil considèrent que :

- Une dérogation mineure ne peut pas être présentée pour des questions visant uniquement à la régularisation d'éléments sur le lotissement. La dérogation doit viser à rendre conformes des éléments de règlements d'urbanisme qui peuvent causer un préjudice au demandeur;

De plus, les membres du Conseil, en appliquant le règlement sur les dérogations mineures, réitèrent que :

- Les dérogations mineures dans les zones de contraintes (lot numéro 6 080 759 sur la rue Préville et lot 6 401 926 droit de passage);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- Une limitation à la possibilité d'accorder des dérogations mineures est prévue dans les zones de contraintes naturelles et anthropiques identifiées au règlement de zonage et de lotissement. La notion de zone doit ici être comprise dans un sens large, soit les différents lieux et les différentes parties de territoire identifiés spécifiquement pour tenir compte des contraintes naturelles ou anthropiques;
- Dans ces zones, une dérogation mineure ne peut pas être accordée à l'égard d'une norme de zonage ou de lotissement adoptée à des fins de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être en général. Autrement dit, une dérogation mineure ne peut pas être accordée à l'égard d'une norme associée au statut de zone de contrainte [...];
- Prise en compte des risques en matière de sécurité et de santé publiques et d'atteinte à l'environnement ou au bien-être général dans une décision relative à une dérogation mineure;
- Une dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

QUE pour ce dernier point, le service d'Urbanisme et le service de Sécurité incendie, en date du 14 juin 2023, ont effectué une inspection afin d'évaluer la sécurité du chemin du lot 6 401 926;

QUE le directeur de la Sécurité incendie a évalué que le chemin (droit de passage) est non conforme, car il n'assure pas la circulation adéquate des camions de pompier ce qui peut retarder leurs interventions. De plus, aucun rond-point de virage (30 mètres minimum) n'est présent et la largeur de l'accès est d'environ 7,65 mètres. Finalement, le droit de passage est à l'intérieur d'un milieu humide;

QUE ce critère s'applique suite à l'analyse de toute demande de dérogation mineure, donc même en dehors des zones de contraintes [...];

QUE les membres du Conseil considèrent que l'application du règlement de lotissement et du règlement des dérogations mineures assure la protection de l'environnement et le bien-être en général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-462

12.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU VILLAGE - DEMANDE D'APPROBATION POUR CHANGER LES FENÊTRES ET LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR— 50 ET 60, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble sis au 50 ET 60 ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX (**lot numéro 6 183 565**), a présenté une demande de permis de rénovation pour le changement des fenêtres et du revêtement extérieur;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA du noyau villageois*;

ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le Conseil municipal **ACCEPTÉ** qu'un permis de rénovation soit remis par le service d'Urbanisme et du Développement durable pour le changement des fenêtres et du revêtement extérieur du bâtiment sis au 50 ET 60, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-463

12.7 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU VILLAGE - DEMANDE D'APPROBATION POUR CHANGER L'EMPLACEMENT DE L'AFFICHE DE L'ÉCOLE – 505, RUE CLOCHER-DU-LAC – ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble sis au 505, RUE CLOCHER-DU-LAC (**lot numéro 6 540 508**), L'ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE, a présenté une demande de permis de rénovation pour le changement d'emplacement de l'affiche de l'école;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA du noyau villageois*;

ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTÉ** qu'un permis de rénovation soit remis par le service de l'Urbanisme et du Développement durable pour le changement d'emplacement de l'affiche de l'école sis au 505, RUE CLOCHER-DU-LAC;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-464

12.8 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RIVES ET LITTORAUX - DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROJET DE RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE – 120, RUE PRÉVILLE

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble sis au 120, rue Prévile (**lot numéro 6 479 332**), a présenté une demande pour la renaturation de la bande riveraine;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA rives et littoraux*;

ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTÉ** qu'un permis soit remis par le service d'Urbanisme et du Développement durable concernant le projet de renaturation de la bande riveraine au 120, RUE PRÉVILLE;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-465

**12.9 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)
RIVES ET LITTORAUX - DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROJET DE
RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE – 405, RUE DRAINVILLE**

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble sis au 405, rue Drainville (**lot numéro 6 081 063**), a présenté une demande pour la renaturalisation de la bande riveraine;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA rives et littoraux*;

ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTÉ** qu'un permis soit remis par le service d'Urbanisme et du Développement durable concernant le projet de renaturalisation de la bande riveraine au 405, RUE DRAINVILLE;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-466

**12.10 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES - RÈGLEMENT NUMÉRO 947-2022**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, par règlement, un Programme de réhabilitation de l'environnement, qui vise à consentir un prêt à certains citoyens qui mettent aux normes leur système d'évacuation et de traitement des eaux usées de leur résidence isolée;

ATTENDU le *Règlement numéro 947-2022* autorisant les travaux requis pour le remplacement des installations septiques polluantes et autorisant à cette fin un emprunt à long terme de **1 M \$**;

ATTENDU QU' un contrat intervient entre la Municipalité et chaque citoyen qui décide de se prémunir de ce financement municipal pour procéder à la mise aux normes de son installation septique;

ATTENDU la résolution numéro **18-08-284** qui mandate la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité les ententes concernant le financement des travaux de mise aux normes des installations septiques de résidences isolées;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE

les ententes sont conformément signées, les travaux sont exécutés selon les dispositions du *Règlement numéro 947-2022* et les pièces justificatives sont déposées de la part des propriétaires suivants :

- 150, ROUTE 343
DOMINIC BEAULIEU
25 248,51 \$, incluant les taxes applicables;
- 330, RUE PELLETIER
CONSTRUCTION MCLAB
23 212,93 \$, incluant les taxes applicables;
- 320, RUE PELLETIER
CONSTRUCTION MCLAB
20 277,68 \$, incluant les taxes applicables;
- 230, RUE LEFEBVRE
ENTREPRISES RÉMI MORIN
13 690 \$, incluant les taxes applicables;
- 742, RUE LAFOND
DOMINIC BEAULIEU
6 906,46 \$, incluant les taxes applicables;
- 200, RUE FRANCINE
DOMINIC BEAULIEU
18 446,02 \$, incluant les taxes applicables;
- 1371, ROUTE 343
NEVEU RIVEST TECHNOLOGUE (test de sol)
1 552,16 \$, incluant les taxes applicables;
- 95, RUE THÉRÈSE
NEVEU RIVEST TECHNOLOGUE (test de sol)
1 552,16 \$, incluant les taxes applicables;
- 150, RUE DU LAC ROUGE NORD
SERVICES PRO-BEL
29 287,41 \$, incluant les taxes applicables;
- 17, RUE DES BOULEAUX
SERVICES PRO-BEL
23 745,79 \$, incluant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **EFFECTUE** le paiement des montants ci-haut mentionnés aux entrepreneurs qui ont la responsabilité des travaux aux adresses concernées;

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 23 06 000 927 dans l'attente d'être retaxées;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2023-07-467

13.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 6 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – DWB CONSULTANTS INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-07-288**, la Municipalité confie à DWB CONSULTANTS INC. un mandat pour la réalisation des plans et devis d'ingénierie pour l'agrandissement du Centre communautaire rodriguais;

ATTENDU la facture numéro **F-18062** de DWB CONSULTANTS INC., datée du 31 mai 2023;

ATTENDU la recommandation de l'architecte au dossier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer la facture de DWB CONSULTANTS INC. d'une somme de **3 679,20 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 700 00 722;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-468

13.2 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO 4 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS - HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.

ATTENDU QUE HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC. a fait parvenir à la Municipalité une directive de chantier numéro 4, datée du 28 juin 2023;

ATTENDU QUE cette directive doit être reconnue comme faisant partie intégrante des documents contractuels;

ATTENDU QUE l'entrepreneur doit tenir compte de la présente directive lors de la réalisation des travaux et, à moins d'avis contraire, soumettre une estimation détaillée pour approbation avant d'effectuer les travaux;

ATTENDU QUE les unités de climatisation existantes doivent être remplacées afin de respecter les exigences en matière de capacité de climatisation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la Municipalité **ACCEPTE** le coût de la présente directive d'un montant de **11 163,63 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 700 00 722;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-469

13.3 PRÊT- TRACEUR À SKI DE FOND – CAMP PAPILLON

ATTENDU la demande du CAMP PAPILLON pour l'emprunt du traceur de ski de fond de la Municipalité pour la période hivernale 2023-2024;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a recours à cet équipement que très peu de fois dans l'année;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur des loisirs;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la Municipalité **ACCEPTE** la demande du CAMP PAPILLON pour le prêt du traceur de ski de fond de la Municipalité aux conditions suivantes :

- Qu'une formation soit donnée par la Municipalité pour l'utilisation du traceur;
- Que le CAMP PAPILLON, en échange, s'occupe du tracé de nos sentiers pour la période hivernale 2023-2024;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-470

13.4 ENTENTE DE PARTENARIAT –PROJET SALON DES JEUNES – CAMP-DE-LA-SALLE

ATTENDU QUE le CAMP-DE-LA-SALLE, organisme sans but lucratif situé sur le territoire de la Saint-Alphonse-Rodriguez, a développé une expertise, de par ses activités, pour l'animation des jeunes;

ATTENDU QUE le CAMP DE-LA-SALLE nous propose les services de leur coordonnatrice, à raison de cinq heures par semaine, afin de piloter le projet Salon des jeunes;

ATTENDU QUE le CAMP-DE-LA-SALLE s'engage à encadrer cette ressource pour laquelle la Municipalité s'engage à rembourser le salaire selon l'entente intervenue entre les parties;

ATTENDU la recommandation de la coordonnatrice à la culture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le Conseil **ACCEPTE** la proposition de partenariat du **CAMP DE-LA-SALLE** pour les services de leur coordonnatrice, à raison de cinq heures par semaine, à compter du mois d'octobre 2023;

QUE le **CAMP DE-LA-SALLE** **FACTURE** la municipalité pour les heures travaillées par leur coordonnatrice sur le projet Salon des jeunes selon l'entente intervenue;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 270 290 999;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. VARIA

2023-07-471

14.1 INTENTION D'AGRANDISSEMENT – PARC DES ARTS

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire du lot **6 183 674** identifié en vert au plan ci-contre et sur lequel on retrouve le **PARC DES ARTS**;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'acquisition du lot **6 507 220**, en jaune, au plan ci-contre :





N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité prévoit procéder à l'agrandissement du PARC DES ARTS;
- ATTENDU QUE l'école primaire St-Alphonse utilisait ce terrain privé pour le débarcadère des enfants;
- ATTENDU QUE le Centre de services scolaires avait informé la Municipalité que, suite aux travaux d'agrandissement de l'école, les arrivées et départs des enfants se feraient dorénavant sur la rue Clocher-du-Lac;
- ATTENDU QUE l'école primaire St-Alphonse utilisait ce terrain privé pour le débarcadère des enfants;
- ATTENDU QUE pour ce faire, la Municipalité a modifié son *Règlement édictant des dispositions relatives au stationnement sur les voies publiques* afin de l'interdire sur un côté de la rue Clocher-du-Lac et de créer des zones de débarcadères de maximum 10 minutes;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **ACCEPTE** que l'école utilise le lot **6 507 220**, à titre de débarcadère, pour la durée de l'année scolaire 2023-2024. L'école devra finaliser ses installations pour libérer l'utilisation du lot **6 507 220**, au plus tard le 24 juin 2024.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-472 14.2 DEMANDE DE SOUTIEN POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE

- ATTENDU la demande de soutien pour la rentrée scolaire 2023 de monsieur JEAN-FRANÇOIS VADNAIS, directeur de l'école primaire St-Alphonse;
- ATTENDU QU' il est primordial de s'assurer de la sécurité des élèves au débarcadère lors de la rentrée scolaire;
- ATTENDU la disponibilité du service de Sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de soutenir l'école primaire St-Alphonse, pour la rentrée scolaire 2023, en offrant l'aide de deux pompiers du service de Sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, pour les journées du 31 août et 1^{er} septembre 2023, à l'arrivée et à la sortie des élèves;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-473

14.3 MANDAT RELATIONS DE TRAVAIL – CABINET DESROSIERS HÉBERT AVOCATS

ATTENDU QUE le cabinet DESROSIERS HÉBERT AVOCATS assiste la Municipalité à titre de consultant en relations de travail et en ressources humaines;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite obtenir les services du cabinet pour un mandat en relations de travail;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **MANDATE** le cabinet DESROSIERS HÉBERT AVOCATS à faire exécuter un mandat de relations de travail;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 411;

D'autoriser la mairesse à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-474

14.4 EMBAUCHE – DIRECTRICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – NUMÉRO D'EMPLOYÉ 61-0030

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2023-05-293, la Municipalité octroyait un mandat à la firme ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES INC. pour le recrutement de candidats au poste de directeur du service de l'Urbanisme et du Développement durable;

ATTENDU le départ du directeur de l'Urbanisme et du Développement durable, en date du 30 juin 2023;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection en regard de l'évolution des besoins de l'organisation ainsi que du profil et des habilités des ressources disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité procède à l'**EMBAUCHE** de l'employé numéro 61-0030 à titre de directrice du service de l'Urbanisme et du Développement durable, aux conditions prévues au contrat individuel de travail à être officialisé;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le Conseil municipal **NOMME** l'employé numéro 61-0030 directrice du service de l'Urbanisme et du Développement durable, à titre de fonctionnaire désignée pour la surveillance, l'application des règlements, l'émission des permis et certificats requis et la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis, concernant l'ensemble de la réglementation sous l'autorité de la Municipalité soit, de façon non limitative, les règlements d'urbanisme, les règlements d'environnement, les règlements municipaux, les règlements de la MRC sous l'autorité de la Municipalité, les *Lois* et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité;

QUE sa date d'entrée en fonction soit le 28 août 2023;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-475

14.5 EMBAUCHE – POSTE RÉGULIER – CHAUFFEUR-MANŒUVRE – NUMÉRO D'EMPLOYÉ 32-0032

ATTENDU les besoins de la Municipalité en matière de travaux publics, notamment pour l'entretien et la réparation des chemins de la municipalité ainsi que pour d'autres travaux réalisés en régie;

ATTENDU les entrevues menées par le comité de sélection;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection, dont le chef d'équipe aux travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **AUTORISE** l'embauche de l'employé numéro 32-0032 à un poste régulier, à titre de chauffeur-manœuvre, à temps plein, à compter du 7 août 2023, au salaire et conditions prévues à la convention collective;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-07-476

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 22.

(SIGNÉ)
ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SIGNÉ)
ANICK BEUVAIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE